



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° *109* du 23 MAI 2006 portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
LE PREFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif aux modalités d'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1^{er} : L'agrément prévu par l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association OrLoJe (Organisation Loisirs Jeunesse)
58, rue de Slovénie
86000 POITIERS
sous le numéro : PC86VA003

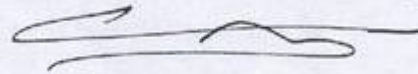
ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association OrLoJe transmettra au préfet de la région de Poitou-Charentes, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 3 MAI 2006



Le PREFET de REGION

Bernard NIQUET